



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 JUILLET 2011

VILLE D'ANTIBES

COMPTE RENDU D'AFFICHAGE

Département des Alpes-Maritimes

(En application de l'article L. 2121-25 du Code général des Collectivités territoriales)

Unité Conseil municipal
AC/MB/

Le LUNDI 25 JUILLET 2011 à 15 heures, le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 18 juillet 2011, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Ministre des Affaires européennes.

Avant l'ouverture de la séance, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal a observé une minute de silence à la mémoire des victimes d'attentats terroristes survenus le 22 juillet 2011 en Norvège (Oslo et île d'Utoeya).

APPEL NOMINAL

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, Mme Marina LONVIS, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAOU, M. Jonathan GENSBURGER, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gilles DUJARDIN, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE

Procurations :

M. Jean-Pierre GONZALEZ à M. Jean LEONETTI,
M. Jacques GENTE à M. Alain BIGNONNEAU,
M. André PADOVANI à Mme Nathalie DEPETRIS,
Mme Yvette MEUNIER à Mme Jacqueline DOR,
M. Yves DAHAN à Mme Simone TORRES FORET DODELIN, (*arrivé question n°1-1*)
M. Jacques BAYLE à M. Audouin RAMBAUD,
Mme Carine CURTET à Mme Marina LONVIS,
Mlle Pierrette RAVEL à M. Gilles DUJARDIN,
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents :

Mme Martine SAVALLI

Présents : 39 / procurations : 9 / absent : 1

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. GILLI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MONSIEUR LEONETTI

00-1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

1- de la décision du 20/06/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - SOCIETE EASY PRODUCTION - 10 JUIN 2011

La société Easy Production a sollicité la possibilité de réaliser des prises de vues photographiques pour le magazine « Marie Claire Australie » sur le site de la Villa Eilenroc. Durée de la mise à disposition : le vendredi 10 juin 2011 – Redevance : 3 353.90 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

2- de la décision du 20/06/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PRISES DE VUES - SOCIETE EASY PRODUCTION - 15 JUIN 2011

La société Easy Production a sollicité la Commune afin de pouvoir réaliser des photos de mode pour le magazine « Marie Claire Australie ». Durée de la mise à disposition : le 15 juin 2011 – Redevance : 415.34 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

3- de la décision du 20/06/11, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRET D'UN CLAVECIN PAR MADAME RAMOS-LAGARDE AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE

Le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique a créé une classe de clavecin en 2001. Le professeur de cette classe met à disposition de la Commune un clavecin français à 2 claviers « Schola». La convention prévoyant les modalités de mise à disposition arrivant à échéance le 31 août 2011, son renouvellement est proposé, à titre gratuit à l'exception de son entretien et de son transport) dans l'attente de la finalisation de l'acquisition d'un clavecin par le conservatoire qui souhaite rendre cette classe pérenne.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

4- de la décision du 21/06/11, ayant pour objet :

COMMUNE d'ANTIBES c/FESTIVAL MONDIAL DE L'IMAGE SOUS MARINE : APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE DE MARSEILLE DE L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2011 DU JUGE DES REFERES-PROVISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Par délibération du 7 juillet 2006, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'une durée de 3 ans (2006-2008) avec l'Association Festival Mondial de l'Image sous Marine pour l'organisation du festival du même nom. Le montant de la subvention voté en 2008 s'est élevé à 212 500 €. Pour autant l'association n'a perçu que 150 000 € en raison notamment de l'absence de certification des comptes par un commissaire aux comptes (formalité obligatoire pour les subventions > à 153 000 € et prévue au contrat).

L'Association a réclamé le solde de la subvention en introduisant, le 19 juin 2009, un référé provision mais le Tribunal administratif de Nice l'a déboutée par ordonnance du 20 juillet 2009. Le 4 mars 2011, le jugement de l'affaire rendue au fond, dans le cadre d'un recours indemnitaire, a confirmé ce rejet « en raison de l'absence de certification des comptes à la date de la décision attaquée permettant d'établir la conformité des comptes». Malgré ces jugements, l'Association se prévaut de ce qu'elle aurait régularisé la certification manquante en cours d'instance, soit le 2 septembre 2010, pour engager devant le Tribunal Administratif un nouveau référé-provision. Or, par ordonnance du 6 juin 2011, la Ville vient d'être condamnée à verser le solde de la subvention à l'Association. La Commune entend faire appel de cette ordonnance devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

05- de la décision du 21/06/11, ayant pour objet :

OBJET : TA 1005084-2 et TA 1005086-2 M. Mme BIONDO c/PERMIS DE CONSTRUIRE n°7A0109 du 14/12/09 et n°7A0109 rectificatif du 07/06/2010 délivrés à TAGERIM PROMOTION

Un permis de construire a été accordé le 14 décembre 2009 à la société Tagerim Promotion pour l'édification d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments, sis à Antibes, 1ère avenue, suivi d'un permis rectificatif en date du 07 juin 2010 concernant l'article 4 de l'arrêté initial portant sur diverses participations de taxe d'urbanisme. M. et Mme BIONDO, voisins immédiats de la construction envisagée, ont déposé deux requêtes devant le Tribunal Administratif de Nice demandant l'annulation des deux arrêtés de permis de construire accordés à la société Tagerim Promotion.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 21/06/11, ayant pour objet :

ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE T.G.I. DE GRASSE DE M. Jacques BEDEL AUX FINS DE REMISE EN ETAT DES PARCELLES CADASTREES SECTION AE n°515, 519 et 520

Deux procès-verbaux d'infraction au PPRI ont été dressés conjointement par la commune et la DDE 06 E 12.2004 :

- à l'encontre de J. BEDEL, en raison des importants remblaiements réalisés sur les parcelles AE 515, 519 et 520, classées en partie ou en totalité en zone rouge du PPRI,

- à l'encontre de la société ESCOTA (propriétaire à cette époque des terrains aujourd'hui rétrocédés à J. BEDEL) dans la mesure où les parcelles AE 514, 517, 518 et 524 classées en zones rouge et bleue du PPRI, ont fait également l'objet de déversements de gravats et terres diverses.

Un jugement du Tribunal correctionnel rendu le 24 mars 2010 a reconnu M. BEDEL coupable et l'a condamné à une remise en état des lieux dans un délai de 6 mois, sous astreinte de 75 € par jour de retard. Ce jugement n'a cependant concerné que les parcelles visées par le PV n°04/01. M. J. BEDEL a fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (en cours). A la suite du jugement du 24 mars 2010, le Procureur a été interrogé sur le sort du PV ESCOTA qui, en fait, n'a pas été correctement enregistré par le Parquet, rendant la procédure caduque à ce jour. En revanche, en application des nouveaux articles 808 et 809 du code de procédure civile, le Président du TGI peut désormais ordonner en référé les mesures de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Par le présent arrêté d'ester, une procédure est donc engagée pour solliciter la remise en état de ces terrains par M. Bedel, compte tenu du danger que représentent ces remblaiements pour la sécurité publique (risque d'inondation).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

07- de la décision du 23/06/11, ayant pour objet :

TA 1101166-5 REFERE CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE OCCUPANT DES PARCELLES 2724 AVENUE MICHARD PELISSIER C/LE PREFET DES ALPES MARITIMES ET LA VILLE D'ANTIBES

Sur demande de l'exécutif de la collectivité, le Préfet a mis en demeure de libérer des lieux les gens du voyage illégalement stationnés sur les parcelles cadastrées Section AE n°s 654 et 698, 2724 avenue Michard Pelissier à Antibes, propriété de Mme Françoise PAUGET et de la Société CHOPANEL. Les membres de la Communauté des gens du voyage destinataires de cet arrêté préfectoral ont déféré ce dernier devant le Tribunal Administratif de Nice dans le cadre de la procédure de référé en sollicitant son annulation et la condamnation de l'Etat à la somme de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Ce recours a été rejeté par ordonnance jointe au dossier de la présente décision municipale.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

08- de la décision du 23/06/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION LA CHOURMO - RENOUELEMENT

L'Association La Chourmo sollicite le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local au Centre des Colonnes, chemin des Eucalyptus, à Antibes afin de poursuivre son activité de chorale. Durée de la mise à disposition : du 6 septembre 2011 au 27 juin 2012, (tous les mercredis de 18h30 à 20h30). Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

09- de la décision du 20/06/11, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS AU COLLEGE DE LA ROSTAGNE – RENOUELEMENT

Dans le cadre de la réalisation du projet pédagogique de la Classe Relais du Collège de la Rostagne, des sorties éducatives et culturelles sont planifiées en vue de l'élaboration d'un journal. La classe relais ne possédant pas de véhicule approprié, la Commune est sollicitée afin de mettre à disposition du Collège un véhicule type RENAULT Master, non utilisé par les services municipaux, une à deux fois par semaine. La priorité est donnée au lundi et/ou aux soirées. Durée des mises à disposition : 1ère session : du mardi 2 novembre au vendredi 16 décembre 2011 ; 2ème session : du mardi 3 janvier au vendredi 24 février 2012 ; 3ème session : du lundi 12 mars au vendredi 20 avril 2012 et 4ème session : du mardi 2 mai au vendredi 15 juin 2012. Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 21/06/11, ayant pour objet :

FINANCEMENT DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX – REALISATION D'UN EMPRUNT DE 5 000 000€ AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE Dans le cadre des emprunts à réaliser pour le financement de ses investissements, la Ville a consulté dix banques. Après analyse des offres il a été décidé de réaliser un emprunt de 5 000 000€ auprès de la Société Générale dont l'offre est avantageuse pour la Commune.

La durée du prêt est fixée à 20 ans, au taux d'intérêt fixe maximum de 4,50% l'an avec une périodicité mensuelle d'intérêts et un amortissement trimestriel.

Cet emprunt est complété par une deuxième enveloppe de 5M€ réalisée auprès du Crédit Agricole au taux d'intérêt calculé sur l'EURIBOR 3 mois + 1,05% et qui fait également l'objet d'une décision. La Ville maintient ainsi une diversification de ses emprunts, sans prendre de risque important.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

11- de la décision du 21/06/11, ayant pour objet :

REAMEAGEMENT DE LA DETTE COMMUNALE - RENEGOCIATION DU CONTRAT N°18147 VILLE AVEC LA SOCIETE GENERALE

En raison de l'évolution actuelle des taux sur le marché financier, la Ville a décidé de sécuriser au taux fixe de 3,88% le prêt réalisé avec la Société Générale sur la base d'un EURIBOR 3 mois + 0,47%. Aucune indemnité de réaménagement n'est à la charge de la Ville.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

12- de la décision du 21/06/11, ayant pour objet :

REAMEAGEMENT DE LA DETTE COMMUNALE - RENEGOCIATION DU CONTRAT N°18148 ASSAINISSEMENT AVEC LA SOCIETE GENERALE

En raison de l'évolution actuelle des taux sur le marché financier, la Ville a décidé de sécuriser au taux fixe de 3,88% le prêt réalisé avec la Société Générale sur la base d'un EURIBOR 3 mois + 0,47%. Aucune indemnité de réaménagement n'est à la charge de la Ville.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

13- de la décision du 24/06/11, ayant pour objet :

FINANCEMENT DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2011 – REALISATION D'UN EMPRUNT DE 5 000 000€ AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Dans le cadre des emprunts à réaliser pour le financement de ses investissements, la Ville a consulté dix banques.

Après analyse des offres, il a été décidé de réaliser un emprunt de 5 000 000 euros auprès du Crédit Agricole dont l'offre est avantageuse pour la Commune. La durée du prêt est fixée à 20 ans, au taux d'intérêt calculé sur l'EURIBOR 3 mois + 1,05%.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

14- de la décision du 27/06/11, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N° 9 DU BAIL EN DATE DU 04 OCTOBRE 1988 - LOCATION SISE LES FLORALIES - 7 AVENUE DES FRÈRES ROUSTAN À ANTIBES - AFFECTATION : AMICALE DES ANTIBOIS - PROPRIÉTAIRE : MADAME ESTELLE GUILLET-JIGUET

Aux termes du bail en date du 4 octobre 1988, Monsieur Daniel GUILLET, représentant légal et tuteur de sa fille Estelle GUILLET, a donné à la Ville d'ANTIBES la location de locaux de 38m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Les Florales » sis à ANTIBES, 7 Avenue des Frères Roustan, mis à la disposition de « L'Amicale des Antibois » par le biais d'une convention précaire. Le bail d'occupation a été consenti et accepté jusqu'à présent, le dernier renouvellement s'achevant le 30 septembre 2010.

Durée de la mise à disposition : du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2013 - Montant de la redevance : 10.905,92 Euros annuels payable par fractions trimestrielles et d'avance de 2.726,48 Euros (soit 908,82 euros par mois).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

15- de la décision du 29/06/11, ayant pour objet :

JEUX DE SOPHIA 2011 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DES DIRIGEANTS » POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'Association «Club des Dirigeants » organise, depuis 1994, la manifestation sportive «Jeux de Sophia» qui a pour vocation de réunir autour de différentes disciplines sportives, les dirigeants de la Technopôle. A ce titre, l'Association sollicite les collectivités avoisinant Sophia Antipolis pour bénéficier de la mise à disposition d'Installations Sportives. La Commune souhaite soutenir l'Association dans l'organisation de cette manifestation. Durée de la mise à disposition : du 3 au 26 juin 2011 – Mise à disposition gratuite dans le cadre des tarifs applicables à la date de la présente décision.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 28/06/11, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DU BAIL À LOYER - LOGEMENT SIS 27 RUE DU BAS CASTELET À ANTIBES (06600)

La ville est propriétaire d'un appartement de type 2 pièces sis 27 Rue du Bas Castelet à Antibes (06600).Ce logement a été mis à la disposition de Monsieur Robert CRUDEL en vertu d'un bail à loyer en date du 4 juin 1993, pour une durée de 6 ans. Ce dernier, renouvelé à deux reprises, arrive à échéance le 30 septembre 2011. La Commune décide de renouveler ledit bail. Durée de la mise à disposition : 6 ans à compter du 30 septembre 2011 – Montant de la redevance : 3 933,58 euros annuels, soit 327,80 euros mensuels.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

17- de la décision du 28/06/11, ayant pour objet :

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'ASSOCIATION HARMONIE ANTIBOISE

Une convention en date du 22 septembre 2008 met à disposition de l'association « HARMONIE ANTIBOISE », une salle de répétition située au Conservatoire de Musique sise au 48 chemin des Basses Bréguières à Antibes. Cette dernière arrivant à échéance le 31 août 2011, il est convenu donc de renouveler cette mise à disposition. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2014. Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

18- de la décision du 28/06/11, ayant pour objet :

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'ASSOCIATION CUIVRES COTE D'AZUR.

Une convention en date du 19 mai 2008 met à disposition de l'association « CUIVRES COTE D'AZUR », une salle de répétition située au Conservatoire de Musique sise au 48 chemin des Basses Bréguières à Antibes. Ladite convention arrivant à échéance le 31 août 2011 et cette formation phare pour tous les élèves des classes de cuivre nécessitant un lieu adapté pour les répétitions hebdomadaires, il convient donc de renouveler cette mise à disposition. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2014. Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

19- de la décision du 28/06/11, ayant pour objet :

CIMETIERES - REGIE DE RECETTES - DIVERSIFICATION DES MOYENS DE PAIEMENT

Depuis l'ouverture du compte de «Dépôts de Fonds au Trésor» en janvier 2011, ouvert au nom du régisseur ès qualité, une modalité de paiement supplémentaire est offerte : les virements bancaires.

Cette nouvelle possibilité doit être indiquée dans un avenant à l'institution de la régie de recettes des Cimetières.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

20- de la décision du 28/06/11, ayant pour objet :

DROITS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE – REGIE DE RECETTES - MISE A DISPOSITION D'UN FONDS DE CAISSE EN NUMERAIRE.

Pour que les caisses automatiques du Pré aux Pêcheurs, qui ont été remises en service le 1er juillet, puissent rendre la monnaie de façon opérationnelle, il est nécessaire que le régisseur puisse disposer d'un fonds de caisse en numéraire de 10 000 € qui lui permet de réapprovisionner en monnaie les caisses.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

21- de la décision du 04/07/11, ayant pour objet :

TA 1102256-9 Monsieur Nicolas MILANO c/COMMUNE d'ANTIBES : REFERE EXPERTISE MEDICALE DANS LE CADRE DE DIVERS ACCIDENTS DE TRAVAIL

M. MILANO Nicolas, agent technique alors en fonction au service des Fêtes, a été victime d'un accident de travail le 12 août 2002. Le 24 juillet 2006, sa blessure était consolidée avec IPP de 20 %+5% et il a ainsi fait l'objet d'un réaménagement de poste. Il a depuis cette date été en arrêt de travail et en accident de service (entorse cheville du 26 janvier 2007, traumatisme du poignet du 31 mars 2009) et a rechuté de l'accident de 2002 (douleurs sans fait traumatique nouveau). Depuis, le poste de M. Milano a été aménagé puis un poste d'agent d'accueil et de surveillance au Musée Peynet lui a été proposé. M. Milano, qui n'a pas repris, s'expose à une radiation de cadres. Il a adressé une demande préalable d'indemnité à la Commune le 26 avril 2011. Ce référé, engagé par l'agent le 6 juin 2011, a pour but de faire chiffrer ses préjudices par un médecin-expert.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

- des décisions portant attribution de 8 concessions funéraires et renouvellement de 16.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **104** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **98**, pour un montant total de **210 359,70 € H.T.**

Les marchés formalisés passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **4**, répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **110 085,89 € H.T** et **2** marchés à bons de commande, pour un montant total de **21 500,00 € H.T** pour les minimums et de **54 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **2**. Il s'agit de marchés ordinaires, pour un montant total de **68 979.19 € H.T.**

Aucun avenant n'a été passé.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales en a **PRIS ACTE.**

00-2 - PERSONNEL MUNICIPAL - COMPTE ÉPARGNE TEMPS - REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, a **APPROUVE** le Compte Epargne Temps en intégrant les nouvelles dispositions désormais en vigueur, en application du décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale.

*Arrivée de Monsieur DAHAN - la procuration à Mme TORRES-FORET-DODELIN s'annule
Présents : 40 / Procurations : 8 / Absent : 1*

MONSIEUR GONZALEZ - *question rapportée en son absence par Mme BLAZY*

01-1 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - PROJET - AVIS DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité par 39 voix POUR sur 48** (3 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mlle DUMAS et 6 abstentions : Mme RAVEL, Mme VERCNOCKE, M. DUJARDIN, M. MOLINE, Mme MURATORE, M. AUBRY) :

- a **DONNE** un avis favorable au projet de Programme Local d'Habitat arrêté par le conseil communautaire de la CASA le 11 juillet 2011.

MONSIEUR GONZALEZ - *questions rapportées en son absence par M. LEONETTI*

01-2 - IMMEUBLE SIS AU 23 RUE AUBERNON - MISE EN VENTE PAR APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE - CHOIX DU CANDIDAT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité par 45 voix POUR sur 48** (3 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mlle DUMAS), a :

- **RETENU** la candidature de la SARL NOVAXIA ;

- **DIT** que le prix de vente est de 2.050.000 euros ;

- **ACCEPTE** les conditions suspensives énoncées, à savoir l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et la signature de l'acte définitif notarié dans un délai de 14 mois ;

- **AUTORISE** Monsieur Maire ou son représentant à signer tous actes y relatifs à intervenir.

01-3 - PROPRIÉTÉ SCI MILLENIUM NOMINÉES - CHEMIN DES NIELLES ET CHEMIN DES ONDES - PARCELLE SECTION CH N°269 POUR 431 M² ENVIRON - ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, a :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise de 431 m² cadastrée section CH n°269 à l'euro symbolique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes y relatifs à intervenir ;

- **DIT** que les dépenses d'enregistrement de l'acte relatives à cette acquisition seront imputées sur les crédits du BP 2011.

MONSIEUR PAUGET

02-1 - SPORTS - EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - ACTIVITES NAUTIQUES - TARIFICATION - FIXATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité par 43 voix POUR sur 48** (3 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mlle DUMAS et 2 abstentions : Mme MURATORE, M. AUBRY), a :

- **ABROGE**, à compter du 1^{er} août 2011, la délibération du Conseil municipal du 4 mai 2009, portant sur la tarification des équipements sportifs – activités nautiques ;
- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} août 2011, les modifications tarifaires relatives aux équipements sportifs municipaux – activités nautiques ;
- **PRECISE** que les prochaines révisions annuelles des tarifs établies sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation, seront effectuées par arrêté municipal.

MADAME TORRES-FORET-DODELIN

04-1 - FESTIVAL Bédécibels - ASSOCIATION « BASILIC » - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages exprimés** (2 abstentions : Mme MURATORE, M. AUBRY), a :

- **AUTORISE** le versement de cette subvention à l'Association BASILIC, organisatrice du Festival Bédécibels ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2011 sur la ligne budgétaire 6574-33-115-450-COMANIMA.

MONSIEUR RAMBAUD

11-1 - VILLA EILENROC - CONDITIONS D'ACCES, MISE EN VALEUR ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION - FIXATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité par 43 voix POUR sur 48** (5 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mlle DUMAS, Mme MURATORE, M. AUBRY), a :

- **ABROGE** les délibérations du Conseil municipal relatives aux conditions d'ouverture et de mise à disposition du Domaine Eilenroc à compter du 1er octobre 2011 ;
- **APPROUVE** les nouvelles conditions d'accès, de mise en valeur et de mise à disposition du Domaine Eilenroc ;
- **PRIS ACTE** de la possibilité pour Monsieur le Maire d'actualiser annuellement les tarifs sur le fondement de l'article L. 2122-22 2° du Code général des Collectivités territoriales mais dans une fourchette de hausse allant de 0 à 10 %.

La séance a été levée à 17 h 15.

Fait à Antibes, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général des Services,

Stéphane PINTRE